



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 février 2017

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
~~M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, G. DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ;~~
Conseillers Communaux ;
P. BOUCHEZ, Directeur Général.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames C. DELCROIX, S. FREDERICK et Monsieur G. BARBERA, Conseillers Communaux.

Monsieur le Président demande l'inscription de points supplémentaires

Groupe RC

C) VOIE D'HAININ - CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

D) AGENDA COMMUNAL

E) PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL (PUIC)

F) HORNU – INONDATIONS

que je vous propose de placer en point n° 22 de l'ordre du jour.

Point urgent ajouté à l'ordre du jour :

Proposition d'adhésion à la mise à disposition d'un terrain pour l'entreposage des véhicules ayant fait l'objet d'une saisie administrative sur le territoire de la commune de Boussu.

que je vous propose de placer en point n° 8b de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 30 janvier 2017.

Le groupe RC s'abstient car leurs remarques n'apparaissent pas dans le PV.

Remarque de Monsieur Le Directeur Général qui précise qu'il est souhaitable, lorsque un conseiller souhaite la transcription intégrale de ses propos, qu'il l'indique ou qu'il dépose un document.

Le procès verbal du 30 janvier 2017 est approuvé par 15 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

2. C.P.A.S. - Modification du statut pécuniaire – Fixation du traitement et ancienneté pécuniaire (article 10).

Monsieur D. PARDO expose le point :

Le groupe RC s'abstient car absence d'annexe sur alfresco. Monsieur le Directeur Général donne l'explication.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 15 novembre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 janvier 2017 portant sur la modification du statut pécuniaire – Fixation du traitement et ancienneté pécuniaire (article 10)

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

3. C.P.A.S. - Modification du statut administratif – Régime de vacance (article 97).

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 15 novembre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 janvier 2017 portant sur la modification du statut administratif – Régime de vacances (article 97).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

4. C.P.A.S. - Modification du règlement de travail et du règlement de travail du Home Guérin – Octroi d'une assurance hospitalisation (article 73).

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 15 novembre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 janvier 2017 portant sur la modification du règlement de travail et du règlement de travail du Home Guérin – Octroi d'une assurance hospitalisation (article 73).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

5. Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage – Assemblée générale du 18 mai 2017.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 18 mai 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB ;
- Convention de prêt subordonné - Rapport spécial du CA ;
- Augmentation de capital social : 240.200 parts sociales pour un montant de 5.904.652 € - Souscription par l'asbl CHU TIVOLI ;
- Désignation de nouveaux administrateurs du CHU Tivoli au sein du Conseil d'administration du CHUPMB.

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

6. RATIFICATIONS DE FACTURES

- Ratification facture - Réparation de chaudière - École du centre de Boussu - Facture n° 2016/10/01/1819 du 27/10/2016 de la société K. Bouvé pour un montant de 613,86 € TVAC.
- Ratification facture - Réparation carrosserie Renault Clio – SHE939 - Facture n° 2162098 du 04/07/2016 du garage DUFOUR à Tertre pour un montant de 685,94 € TVAC.
- Ratification facture - Intervention porte automatique - Maison communale de Boussu - Facture n° 264881 du 25/11/2016 de la société TORMAX Automatic pour un montant de 247,76 € TVAC.
- Ratification de facture - ARCoP Asbl - Participation au Colloque Annuel - Anissa Lamara - Facture n° 16861 pour un montant de 210 euros TVAC
- Ratification facture : Boulangerie les Délices D'Anna n° 5 du 21/01/2017 pour un montant de 40 € TVAC.
- Ratification facture société Attitude Show - marché de Noël 2016 - facture n° 2016/0319 du 31/12/2016 pour un montant de 593,75 € TVAC.

7. COMMUNICATION DE LA TUTELLE

- Boussu – Budget pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil communal en date du 28 novembre 2016 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 05 janvier 2017.
- La délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal de Boussu décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non-enseignant en ce qui concerne l'article 7, §1,2° relatif aux horaires de travail du personnel ouvrier est approuvée.
- La délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal de Boussu décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non-enseignant par la suppression de l'article 30 bis est approuvée.
- La délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal de Boussu décide de modifier le statut administratif du personnel communal non-enseignant par l'insertion des conditions d'accès par recrutement à l'échelle D9 d'agent technique est approuvée.
- La délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal de Boussu décide de modifier les articles 74 et 75 du statut administratif du personnel communal relatifs aux vacances annuelles est approuvées.
- La délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal de Boussu décide de modifier l'article 68 du règlement de travail relatif à l'assurance hospitalisation est approuvée.
- La délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal de Boussu décide de modifier l'article 11 du statut pécuniaire relatif aux services antérieurs admissibles est approuvée.

- La délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal de Boussu décide de modifier le règlement de travail du personnel communal non-enseignant par l'insertion du règlement afférent au système de géolocalisation des véhicules communaux est approuvée.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

8. Règlement d'Ordre Intérieur portant sur l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur B. HOYOS : on n'a pas eu le règlement sur alfresco, on s'abstiendra.

Monsieur K. DELSARTE : je m'abstiens aussi pour le point 1 qui permet d'annuler.

Monsieur l'Echevin explique qu'il s'agit d'une mesure qui concerne des circonstances exceptionnelles ou imprévues.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 et notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes et des autorisations d'activités foraines (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu les arrêtés royaux relatifs à l'organisation des activités ambulantes, des activités foraines et de gastronomie foraine ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal, lors de sa séance du 6 juin 2013 ;

Considérant qu'il importe d'adapter les règlements nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des activités ambulantes, en vue de rendre la formule de l'abonnement à l'année avec paiement en une fois plus attractive ;

Considérant que le Conseil Communal doit veiller à ce que les activités commerciales développées sur ces zones de marché, offrent au consommateur une diversité suffisante, tant dans les produits que pour les services ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article unique : de modifier le règlement d'ordre intérieur du marché comme suit :

Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1 : Lieux, dates et heures des marchés hebdomadaires

Il sera tenu chaque semaine sur le domaine public communal des marchés publics ouverts aux activités ambulantes au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006.

Les lieux, dates et heures d'ouverture des marchés publics sont fixées comme suit :

A Boussu, dans les rues Neuve, Dorzée (dans le tronçon compris entre la rue Neuve et la rue des Arbalétriers), Guérin et Rogier, **ainsi que sur le parking de la gare**, chaque dimanche avec installation à partir de 7h00, début des ventes à partir de 8h00 avec arrêt de celles-ci à 14h00 et départ des ambulants entre 14h30 et 15h00 en période d'été.

En période d'hiver, installation à partir de 7h00, début des ventes à 8h00 avec arrêt de celles-ci à 13h00 et départ des ambulants entre 13h30 et 14h00.

Aucun ambulant ne pourra quitter le marché avant 14h30 l'été et 13h30 l'hiver.

Le changement d'horaire été/hiver coïncidera avec le changement d'heure. (mars, octobre)

A Hornu, sur le site de la Grand place, rue Grande chaque jeudi de 08h00 à 13h00. (installation à 07h00 et départ à 14h00)

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de changer une date de marché, sans indemnité, en cas de circonstances impérieuses ou pour des motifs de sécurité.

Sur demande des mouvements associatifs et comité de Quartier, le collège communal autorise l'usage temporaire de certaines portions du domaine public pour l'organisation d'animations ponctuelles de quartier, de braderies ou toute autre manifestation de promotion de la vie communale au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatifs à l'exercice à l'organisation des activités ambulantes.

Article 2 : Personnes auxquelles les emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, pour responsable des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1. Les emplacements sur les deux marchés publics organisés à Boussu et Hornu seront attribués, soit par abonnement, soit au jour le jour.

Article 3 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux points **1 à 4**.

Les personnes visées aux points **2 à 6** peuvent occuper les emplacements attribués à la Personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 : Mode d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés sont attribués, soit au jour le jour et verbalement, soit par contrat sur réservation préalable.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente un minimum de 5% du nombre total d'emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements attribués par contrat, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1^o, alinéa 1, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.

La longueur d'emplacements attribués à un démonstrateur ne pourra jamais être supérieure à 6 mètres courant.

La portion du domaine public affectée à l'exercice des activités commerciales ambulantes sera répartie entre les divers types de commerce selon la clef ci-après :

A. Portion du domaine public réservée aux commerçants occasionnels

Un minimum de 5% des emplacements se devra être réservé aux commerçants occasionnels dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Commerçants occasionnels se présentant avec des produits alimentaires périssables
- Commerçants occasionnels se présentant avec des produits non-alimentaires périssables (fleurs coupées,..)
- Démonstrateurs
- Autres commerçants occasionnels

Les emplacements réservés aux commerçants occasionnels seront proposés à l'occupation par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Les emplacements laissés vacants par désistement ou empêchement occasionnel d'un commerçant sous contrat seront proposés aux occasionnels présents dont l'activité n'entre pas dans la même catégorie professionnelle que celle exercée par le commerçant sous contrat, ceci afin d'éviter toute confusion pour les consommateurs.

En cas de litige sur l'attribution des emplacements dans l'une ou l'autre des catégories, il pourra être procédé par tirage au sort.

B. Portion du domaine public pouvant être attribuée par contrat

95% des emplacements pourra être attribué par contrat avec réservation de 5 % pour des démonstrateurs. Les emplacements sur le marché de Boussu seront attribués, par contrat dans le respect des quotas suivants (en termes de métrage) :

- I. Produits alimentaires : 25%
- II. Produits non alimentaires périssables (fleurs, plantes) : 10%
- III. Animaleries, vente d'animaux vivants et accessoires : 6%
- IV Textiles et accessoires de maison : 2%
- V Tabacs: 2%
- VI Bijoux de fantaisie, accessoires vestimentaires, cosmétiques, mercerie : 2%
- VII Accessoires GSM - CD Matériel électronique ou informatique et services assimilés: 3%
- VIII Maroquinerie, chaussures, cuirs et services assimilés : 4%
- IX Démonstrateurs (1 seul article ou service) : 5%
- X Outillage divers, jouets et services assimilés : 8%
- XI Spécialités artisanales, brocanteurs, divers : 8%
- X II Textiles (y compris confection) : 25%

NB : Les différentes catégories pourront, sur délibération du Collège communal êtres scindées en sous rubriques (prêt à porter, T-shirt, Homme; sous-vêtements) afin de mieux cerner les spécificités du secteur professionnel et éviter une sur pondération d'un certain type de produit.

Lors de l'attribution des contrats, le collège sur avis du service en charge de l'organisation des marchés privilégiera spécialement la qualité, la diversité, l'originalité et la spécificité et, en ce qui concerne les produits alimentaires la fraîcheur des produits mis en vente. Seront privilégié les candidats présentant des produits n'entrant pas en concurrence directe avec un ambulant déjà sous contrat.

En conséquence, les emplacements seront attribués par priorité :

- les personnes déplacées de leur emplacement suite à l'ouverture d'un commerce local ou les personnes qui demandent un changement d'emplacement motivé par des raisons impératives de force majeure
- les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2 de la loi du 25 juin 1993 aux candidats externes
- les candidats externes dans l'ordre chronologique des demandes et dans le respect des quotas ci-dessus énoncés
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement
- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement supérieure à deux mètres courant

En outre, les contrats mentionneront précisément le type de marchandises ou service offert aux consommateurs sur un emplacement déterminé.

Article 6 : Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, en fonction de leur spécialisation et dans le respect des quotas définis à l'article 5, par ordre d'ancienneté entre les commerçants occasionnels ayant formulé une demande abonnements consignés dans le registre des candidatures ou, si nécessaire, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement. Conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : Attribution des emplacements pour abonnement

7.1. Vacances et candidatures.

Lorsqu'un emplacement attribué par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication

d'un avis aux valves communales.

L'avis mentionne la superficie à attribuer ainsi que la spécialisation dévolue audit emplacement. Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'un avis de vacances, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support viable contre accusé de réception et doivent comporter les informations que les documents requis par le présent règlement.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué aux candidats mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit des candidats à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures.

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leurs réceptions. Le registre est consultable conformément aux articles L. 3231-1 à L. 3231-9 du code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants.

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- priorité accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché ;
- sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - les personnes qui sollicitent l'extension d'emplacement ;
 - les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- au sein de chaque catégorie, et candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
- vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicité;
- les candidatures sont enfin classées, par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidatures, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque les deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements.

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnements :

- le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par intermédiaire de laquelle

- emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle emplacement été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateurs ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- le prix d'un emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateurs, le registre peut renvoyer un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le quel échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L.32311-1 à L.3231-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical, **adressé à la commune au plus tard, le 5ème jour ouvrable suivant le début de la maladie ou de l'accident** ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontrée ;

La suspension prend effet le **premier jour de l'incapacité** et cesse **lors** de la reprise d'activité.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut-être attribué au jour le jour selon les critères énoncés à l'article 6.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance ; moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ces activités ambulantes ;

Article 11 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu, **pour une durée d'une à quatre semaines maximum (en cas de récidive), sans indemnité ni remboursement**, dans les cas suivants:

- en cas de non-respect à deux reprises des directives liées à la sécurité du marché ;
- en cas de non reprise des déchets à l'issue du marché ou de violation des règles relatives à la propreté des emplacements à l'issue du marché.
- en cas de non-respect des horaires.

L'abonnement peut être retiré, **sans indemnité ni remboursement**, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement au-delà de quinze jours suivant la date du rappel envoyé par recommandé ou de paiement tardif à deux reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de refus de mise en conformité à deux reprises des installations selon les instructions

édictees par les inspecteurs de l'institut d'hygiène et de bactériologie de la province du Hainaut, commissionnés par le bourgmestre dans le cadre du respect de la salubrité publique sur le marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné au titulaire d'emplacement en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ces emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

Ce préavis est réduit à un mois en cas de réduction de métrages nécessitée par l'accès à une propriété riveraine. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 : Modalité de paiement de la redevance pour occupation de l'emplacement

Les titulaires d'un emplacement sur un marché public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacements sur les marchés, conformément aux règlements redevance **en vigueur** y relatifs, ainsi que selon les modalités figurant dans leur contrat.

En cas de paiement sur place, par un commerçant occasionnel, le paiement par carte bancaire sera privilégié.

Tout paiement de la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement s'effectue contre délivrance d'un ou plusieurs tickets de marchés numérotés, par l'agent placier.

Le paiement de la redevance suivant la formule de l'abonnement est calculé invariablement (annuel, semestriel ou trimestriel) sur 52 prestations annuelles et réglé anticipativement par le marchand ambulant selon la période de paiement souhaitée, soit :

Annuel : échéance le 15 janvier avec une ristourne de 10% sur le montant de l'abonnement ;
Semestriel : échéance le 15 janvier et le 15 juillet ;
Trimestriel : échéance le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre.

Tout versement concernant le marché public est à adresser au:

- **Compte Belfius: N° BE58 0013 0046 7579**
- **Marché public de Boussu et d'Hornu**
- **Administration communale de Boussu**

Chaque ordre de paiement doit obligatoirement être identifié par :

- **Le nom figurant sur la demande d'abonnement**
- **Le numéro de l'abonnement**

Article 14 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public ainsi que de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre sont déléguées, habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre identité et l'autorisation d'exercer d'activité ambulante ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation de l'activité ambulante.

Article 15 : Entrée en vigueur

Afin de permettre aux actuels et nouveaux abonnés de bénéficier des nouvelles mesures adoptées, le présent règlement sera d'application dès le 1er janvier 2017.

Article 16 : Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, la loi précitée du 25 juin 1993, le présent projet de règlement adopté en première lecture sera transmis au ministre des classes moyennes.

En l'absence d'observation à l'issue d'un délai de quinze jours comptés à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement sera définitivement adopté.

Le conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

8b. Proposition d'adhésion à la mise à disposition d'un terrain pour l'entreposage des véhicules ayant fait l'objet d'une saisie administrative sur le territoire de la commune de Boussu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur B. HOYOS : dossier qui date de 2013, pourquoi avoir attendu si longtemps.

Monsieur G. NITA : j'ai repris les dossiers.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 § 1er 4° et l'article 110 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi un cahier des charges N° MPH/2016/35 pour le marché ayant pour objet "Enlèvement et entreposage de véhicules à la requête de la Police Boraine sur l'entité de Boussu - Hornu";

Considérant qu'en séance du 8 novembre 2016, le Collège Communal a approuvé les conditions, le mode de passation du marché et la liste des firmes à consulter;

Considérant que les invitations à remettre offre ont été envoyées en date du 09/11/2016;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue;

Considérant qu'après avoir pris contact avec les firmes consultées, il s'avère qu'une firme n'est pas agréée par le Parquet, que l'autre travail sur base d'un modèle de convention et que la troisième n'est pas intéressée;

Considérant que le service marchés publics propose donc d'adhérer à la convention proposée par la firme D.K.G. Dépannage, rue de la Boule 40 à 7390 Quaregnon;

Considérant que le tarif proposé est:

de 8h à 20h prise en charge de 70,01 € HTVA + 2 X 17,51 € HTVA (MO)

de 20h à 8h prise en charge de 105,05 € HTVA + 2 X 17,51 € HTVA (MO)

Considérant qu'en séance du 07 février 2017, le Collège Communal a marqué son accord ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'adhérer à la convention de mise à disposition d'un terrain pour l'entreposage des véhicules ayant fait l'objet d'une saisie administrative sur le territoire de la Commune de Boussu proposée par la firme D. K. G. Dépannage, rue de la Boule à 7390 Quaregnon

MOBILITÉ

9. Règlement complémentaire sur le roulage – Modification du stationnement dans la rue Léon Figue entre le n° 10 et 42 à 7300 Boussu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur B. HOYOS : pourquoi avoir attendu si longtemps pour finaliser ce point ?.

Monsieur G. NITA : j'ai repris récemment les compétences, le dossier est mûr, le présente.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse de la rue et le stationnement en cours entre le n° 10 et 42 de la rue Léon Figue ;

Considérant le danger lors du croisement de voitures ;

Considérant qu'une modification de stationnement peut résoudre ce problème ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue la rue Léon Figue, entre le n° 10 et 42 :

- l'interdiction de stationner existant du côté impair est abrogée ;
- la zone de stationner délimitée au sol existant du côté impair est abrogée ;
- le stationnement est interdit du côté pair.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 24 janvier 2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : Dans la rue la rue Léon Figue, entre le n° 10 et 42 :
– l'interdiction de stationner existant du côté impair est abrogée ;
– la zone de stationner délimitée au sol existant du côté impair est abrogée ;
– le stationnement est interdit du côté pair.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante »

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

10. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue de l'Alliance, le stationnement est interdit du côté impair, sur une distance de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n° 128, le long du n° 163.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : je m'abstiens parce que avec les garages on a tendance à augmenter les interdictions de stationner alors que ce n'est pas nécessaire.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain du n°128 de la rue de l'Alliance a des difficultés de rentrer et sortir son véhicule de son garage vu le stationnement et l'étroitesse de la rue;

Considérant qu'une proposition d'interdiction de stationner du côté impair le long du n°163 de la rue de l'Alliance faciliterait l'accès au garage;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de l'Alliance, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n° 128, le long du n° 163.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 08 novembre 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : « Dans la rue de l'Alliance, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 5 mètres, dans la projection du garage attenant au n° 128, le long du n° 163.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue ».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

11. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue Bergifossé n°20 à 7300 Boussu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Filippo Scavone, domiciliée rue Bergifossé n°20 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Bergifossé, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 24 (pour le requérant du n° 20). Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 24 janvier 2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : *Dans la rue Bergifossé, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 24 (pour le requérant du n° 20). Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »*

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

12. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue de Dour n°248 à 7300 BOUSSU.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Noëlla Delhaye, domiciliée rue de Dour n°248 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Dour, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 291 (pour le requérant du n° 248). Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 novembre 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : *Dans la rue de Dour, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 291 (pour le requérant du n° 248). Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »*

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

SERVICE FONCIER - REGIE FONCIERE

13. Décision de principe de cession par emphytéose pour l'euro symbolique annuel à l'ASBL NATAGORA d'une partie du terri n° 3 « Grand Buisson dit Terril du XVIII ».

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la régie foncière est propriétaire d'une partie du terriil n° 3 "grand buisson dit "terriil du XVIII, cadastrée sous :

- section c numéro 377 D pour une contenance de 15 ares 10 centiares
 - section c numéro 378 D pour une contenance de 12 ares 40 centiares
 - section c numéro 474 F pour une contenance de 04 ares 70 centiares
 - section c numéro 381 A pour une contenance de 02 hectares 47 ares 40 centiares
- pour avoir acquis ces parcelles des consorts Druart à l'issue de l'exploitation du site par la SPRL Laurent (décision du Conseil communal du 07 juin 2016);

Considérant que le terriil a été réaménagé en zone verte après valorisation des schistes;

Considérant que l'asbl NATAGORA via sa commission de gestion des terrils du Borinage souhaite intégrer la zone dans la réserve naturelle dite de Marcasse afin d'y protéger les crapauds calamites qui s'y reproduisent;

Considérant que la commission des terrils du Borinage a déjà procédé à la création de mares sur le terriil du Grand Buisson

Considérant que les terrils et friches industrielles sont en effet devenus le lieu de vie de deux espèces peu connues du grand public : l'Alyte et le Crapaud calamite.

Considérant que plus particulièrement, ce dernier y trouve un précieux habitat de substitution à son habitat d'origine, généralement disparu, caractérisé par la chaleur, la présence de points d'eau peu profonds et d'abris (pierres, amas de débris, souches d'arbre).

Considérant que le Crapaud calamite est une espèce menacée;

Considérant que l'espèce est présente depuis longtemps sur le site de Marcasse et à Hornu;
Considérant qu'elle profite d'une petite mare naturelle, point de résurgence des eaux accumulées sous le terriil, pour s'y reproduire et y trouve sur le terriil les abris souhaités.

Considérant que l'annexion à la réserve d'un terriil récemment exploité (terriil du Grand Buisson) permettrait d'envisager de nouveaux lieux de reproduction.

Sur proposition du Collège communal

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

Art. 1 : du principe de cession par emphytéose pour l'euro symbolique annuel à l' ASBL NATAGORA des parcelles cadastrées sous :

- section c numéro 377 D pour une contenance de 15 ares 10 centiares
- section c numéro 378 D pour une contenance de 12 ares 40 centiares
- section c numéro 474 F pour une contenance de 04 ares 70 centiares
- section c numéro 381 A pour une contenance de 02 hectares 47 ares 40 centiares,

pour une durée de 50 ans, à charge pour l'emphytéote de tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique et une gestion appropriée au développement des richesses naturelles sur les parcelles concernées ainsi qu'encourager l'observation de la faune et de la flore sur lesdites parcelles. Les parcelles seront intégrées à la réserve naturelle dite du terriil de Marcasse située sur les territoires de Boussu-Hornu et Colfontaine.

Art. 2 : de charger le Collège de l'élaboration d'une convention d'emphytéose et de la présenter à un prochain Conseil communal.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

14. Révision de la participation financière des parents (PFP) pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, stages et centres de vacances- Modalités de perception.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal du 25/02/2013, article 4, décidant la participation financière des parents pour l'accueil durant les congés scolaires des stages d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) à 5 € par enfant (garderies matin et soir comprises);

Vu la délibération du Conseil Communal du 09/09/2013, article 5, décidant la participation financière des parents pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi à 3 € par enfant pour les 3 sites;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/06/2014, aux articles 4 et 5, décidant la participation financière des parents durant les centres de vacances de Pâques et d'été à 3 € par enfant domicilié et/ou scolarisé dans la commune, à 5 € par enfant extérieur, à 1 € par garderie matin/ soir par enfant, à 0,50 € par garderie matin /soir par enfant à partir de 3 enfants et plus d'une même famille, et décidant la participation supplémentaire n'excédant pas 25 € par enfant couvrant les frais de transport, les entrées, visites et sorties éventuelles pour la durée des centres de vacances ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08/10/15 fixant les modalités de perception pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi;

Vu l'article 27 du décret ATL du 03/07/2003 stipulant que les montants de la participation financière des parents qui confient les enfants sont déterminés par le PO mais que les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à 4,07 € pour un accueil de moins de 3h par enfant;

Considérant que l'accueil est subsidiée par l'ONE et que la commune perçoit un subside basé sur le nombre d'enfants; (décret ATL du 03/07/2003);

Considérant que selon le décret ATL, il y a lieu de favoriser l'accès des enfants dont les parents disposent de plus faibles revenus ou encore des enfants issus de familles nombreuses, des réductions peuvent être proposées par le PO;

Considérant la demande de familles nombreuses à participer à l'accueil extrascolaire;

Considérant que l'offre doit répondre à la demande,

Considérant que suite à la rencontre avec l'ONE du jeudi 19/01/17, celle-ci nous promet une augmentation du montant des subsides dû à la hausse du nombre d'enfants pouvant couvrir jusqu'à deux emplois mi-temps extrascolaire;

Considérant la proposition de revoir la participation financière des parents demandée pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi afin de permettre l'accessibilité à tous et augmenter le nombre d'enfants, à savoir :

3 € par enfant

5 € pour 2 enfants d'une même famille

un forfait de 7 € à partir du 3^{ème} enfant et plus d'une même famille

collation comprise

Considérant le maintien de la participation financière des parents demandée durant les congés scolaires des stages d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) à savoir :

5 € /enfant (garderies et collations comprises):

Considérant le maintien de la participation financière des parents demandée durant les centres de vacances de Pâques et d'été à savoir :

3 € pour les enfants domiciliés et scolarisés dans la commune
5 € pour les enfants extérieurs
1 € par garderie matin par enfant, 1€ par garderiesoir par enfant,
0,50 € par garderie matin par enfant à partir de 3 enfants,
0,50 € par garderie soir par enfant à partir de 3 enfants
potage et collations compris

Considérant la proposition de revoir la participation supplémentaire, non obligatoire, à hauteur de 50 € maximum par enfant durant les stages et les centres de vacances couvrant les frais de transport, entrées visites et sorties éventuelles;

Considérant qu'une carte prépayée rechargeable selon les besoins de chaque famille sera établie chaque année scolaire et clôturée en fin d'année scolaire pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi (3 sites: école du Grand-Hornu, école de l'Alliance, école du Calvaire) par les responsables pédagogiques Mme Collin Aristiane et Mme Godin Mélanie;

Considérant que les recettes de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des stages et des centres de vacances seront perçues au comptant et seront versées sur le compte bancaire de la Commune auprès de la banque BELFIUS sous le numéro 091-00979-311-49 par les responsables pédagogiques Mme Colin Aristiane et Mme Godin Mélanie;

Considérant qu'une assurance couvrant le transport d'argent (à raison de 2000€ par semaine) doit être contractée en vue de couvrir d'éventuels vols ou pertes et dont les modalités seront déterminées par le Service Assurances;

Considérant que le Collège Communal est chargé de l'exécution des dispositions pratiques de cette organisation;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De revoir les délibérations du Conseil Communal des 25/02/2013, 09/09/2013,30/06/2014 décidant la participation financière des parents pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des congés scolaires des stages d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) et des centres de vacances de Pâques et d'été.

Article 2 : De revoir la délibération du Conseil Communal du 08/10/2015 fixant les modalités de perception des recettes de la participation financière des parents pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi.

Article 3: La participation financière demandée aux parents pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi sera fixée à (collation comprise) :

- 3 € par enfant
- 5 € pour 2 enfants d'une même famille
- un forfait de 7 € à partir du 3^{ème} enfant et plus d'une même famille

Article 4: La participation financière demandée aux parents durant les congés scolaires des stages d'Automne (Toussaint) et de Printemps (Carnaval) sera fixée à :

- 5 € par enfant (garderies et collations comprises)

Article 5 : La participation financière demandée aux parents pour les centres de vacances de Pâques et d'été sera fixée (potage et collations compris)

- 3 € par enfant domicilié et/ou scolarisé dans la commune
- 5 € par enfant extérieur
- 1 € par garderie matin par enfant

- 1 € par garderie soir par enfant
- 0,50 € par garderie matin par enfant à partir de 3 enfants et plus d'une même famille
- 0,50 € par garderie soir par enfant à partir de 3 enfants et plus d'une même famille

Article 6 : La participation supplémentaire ,non obligatoire, demandée aux parents durant les stages et les centres de vacances couvrant les frais de transport, les entrées de visites et sorties éventuelles sera fixée à hauteur de 50 € maximum par enfant.

Article 7: Une carte prépayée rechargeable selon les besoins de chaque famille sera établie chaque année scolaire et clôturée en fin d'année scolaire pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi par les responsables pédagogiques Mme Collin Aristiane et Mme Godin Mélanie.

Article 8 : Les recettes de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des stages et des centres de vacances seront perçues au comptant et seront versées sur le compte bancaire de la Commune auprès de la banque BELFIUS sous le numéro 091-00979-311-49 par les responsables pédagogiques Mme Colin Aristiane et Mme Godin Mélanie

Article 9 : Une assurance couvrant le transport d'argent (à raison de 2000€ par semaine) doit être contractée en vue de couvrir d'éventuels vols ou pertes et dont les modalités seront déterminées par le Service Assurances.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

15. Marché de Noël 2016 : préjudice subi par un locataire.

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur A. GALOFARO signale qu'il n'y a pas d'annexe sur al fresco, son groupe s'abstiendra.

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du Collège, réuni en séance le 16 novembre 2015, sur le dossier relatif à l'organisation des festivités principales de l'entité, par l'entremise du Centre Culturel;

Vu l'accord du Collège, réuni en séance le 22 mars 2016, sur l'octroi du subside intitulé "Éducation populaire et Arts" (763/33202) à l'Asbl Centre Culturel de Boussu, pour un montant de 35.350 €;

Vu l'accord du Conseil communal du 5 septembre 2016 sur la mise en application du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) imposé aux locataires des chalets durant le Marché de Noël;

Attendu que, durant le Marché de Noël, organisé du 15 au 18 décembre 2016, trente chalets ont été mis à la disposition des candidats locataires;

Considérant que le locataire du chalet de l'Archange, Monsieur Abdelakrim Saïdi, le vendredi 16 décembre, n'a pas pu ouvrir la porte de son chalet, pour des raisons techniques ;

Considérant que Monsieur Abdelakrim Saïdi n'a pu bénéficier de son chalet qu'à partir du samedi 17 décembre, et a donc subi un préjudice le jour de l'ouverture dudit marché;

Considérant qu'aucune indemnisation n'était prévue dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour ce genre de problème ;

Considérant que le vendredi, jour de l'ouverture officiel du Marché de Noël, s'avère être le jour où l'affluence est la plus élevée et que le locataire concerné a subi un préjudice évident ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention :

Article unique : de réduire de 50% le montant de la location de Monsieur Abdelakrim Saïdi, pour la perte subie le vendredi 16 décembre dernier et de charger Madame la Directrice Financière d'inscrire le montant de 75€ en non-valeur.

16. Subside exceptionnel Maison du tourisme de la Région de Mons.

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur B. HOYOS : quel retour pour la Commune de Boussu .

Madame G. CORDA : on vous demande une décision pour combler la cotisation, le retour pour Boussu fera l'objet d'un autre débat.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Etant donné que la commune de Boussu est membre de l'asbl Maison du tourisme de la Région de Mons ;

Vu que la cotisation redevable par la commune de Boussu pour 2016 s'élève à 7.901,6 € selon la méthode de calcul votée par l'AG de l'ASBL Maison du tourisme ;

Etant donné que les crédits disponibles au budget de 2016 étaient de 5000 € ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : De voter un subside exceptionnel de 2901,6€ afin de régulariser la somme due sur décision de l'AG de l'ASBL « Maison du Tourisme ».

17. 4ème opération " A l'EAU" - Du samedi 15 avril au lundi 19 juin 2017 - Modules d'apprentissage à la natation pour enfants et adultes à la piscine communale de Boussu.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'intérêt local de lancer un quatrième programme d'apprentissage à la natation pour un public non-sportif,

Vu les priorités du programme d'apprentissage comprenant, l'accoutumance à l'eau, les gestes de survie, l'aquaphobie, la technique respiratoire et le perfectionnement de la technique de nage,

Vu les modalités d'organisation de la 4ème opération « A L'EAU » qui devrait s'étaler du 15 avril au 19 juin 2017,

Considérant que la commune, en collaboration avec le Conseil Consultatif Sport et Santé, propose de lancer une nouvelle mission d'intérêt général auprès de notre population,

Considérant que cette nouvelle opération «sport/santé» propose 4 modules d'apprentissage pour enfants et adultes, soit 2 modules enfants de 6 à 14 ans et 2 modules adultes dès 14 ans,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2017 sous l'article : 76402/12406.2017 ,

Considérant que cette opération "sport et santé" est d'intérêt public,

Il est proposé les modalités suivantes :

marquer son accord sur la 4ème opération A L'EAU, dispensée par deux maîtres-nageur indépendants à savoir et comme suit,

1/ Maître-nageur Colin DELSOIR : 3 modules (2 modules pour enfants (de 6 à 14 ans) et 1 module adultes (dès 14 ans)

Modules de 10 séances :

- **les samedis** de 15h30 à 16h30 pour 7 enfants
- **les samedis** de 16h30 à 17h30 pour 7 enfants
- **les dimanches** de 12h00 à 13h00 pour 7 adultes,

Période : du samedi 15 avril au dimanche 18 juin 2017.

2/ Maître-nageur Michel TERRITO : 1 module pour adultes (dès 14 ans)

Module de 10 séances :

- **les lundis** de 17h30 à 18h30 pour 7 adultes,

Période : du lundi 17 avril au lundi 19 juin 2017,

moyennant une PAF de 50 euros/personne/module de 10 séances, entrée et assurances RC incluses.

Suivant l'article 3 du ROI et par convention, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux 2 maîtres-nageur, suivant les horaires d'occupation définis de commun accord, de valider les modalités d'organisation, d'inscription et de perception de la PAF, comme suit :

- a) le service des sports fait office de secrétariat pour l'encodage des inscriptions et de perception de la PAF,
- b) le service des sports délivre, par inscription, un abonnement de 10 séances d'une valeur de 50 euros/candidat. Le dit abonnement ne pourra servir en aucun cas à d'autres fins que celles prévues,
- c) le ROI de la piscine sera remis à chaque candidat lors de l'inscription,
- d) via bons de commande sur l'article 76402/12406.2017, d'accorder la remboursement des frais de fonctionnement des deux maîtres-nageur, Michel Territo (1 module : 350 euros) et Colin Delsoir (3 modules: 1050 euros), sur base d'une déclaration de créance établie par module et par maître-nageur, reprenant l'horaire des prestations,
- e) de lancer la campagne de communication et de pré-inscription, après l'accord de principe du Collège communal de ce jour et sous réserve de la décision du Conseil Communal du 27 février 2017,
- f) de débiter les modules d'apprentissage à la natation dès le 15 avril 2017,
- g) de proposer l'opération au Conseil communal du 27 février 2017,

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : d'approuver l'organisation de la 4ème opération « A L'EAU » programmée à raison de 4 modules de 10 séances, soit 2 modules pour enfants les samedis et 2 modules pour adultes les dimanches et lundis,
- Article 2 : par convention locative et suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la piscine, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux deux maîtres-nageur, suivant l'horaire de fonctionnement défini de commun accord,
- Article 3 : de fixer la participation aux frais d'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 50,00 euros/module de 10 séances à raison d'1 heure de cours/séance, entrée et assurance RC incluses, soit 350 euros par module de 7 personnes maxi (enfants-adultes),

- Article 4 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début des cycles,
- Article 5: d'établir un bon de commande de 350 euros au nom du maître-nageur Michel TERRITO , responsable d'un module « adultes » (dès 14 ans) les lundis de 17h30 à 18h30, pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie pour le module repris ci-avant,
- Article 6 : d'établir un bon de commande de 1050 euros au nom du maître-nageur Colin DELSOIR, responsable de trois modules comme suit : 2 modules enfants (de 6 à 14 ans) les samedis de 15h30 à 16h15 et de 16h15 à 17h00 et 1 module adultes (dès 14 ans) les dimanches de 12h00 à 13h00, pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie pour les modules repris ci-avant,
- Article 7 : d'autoriser le remboursement des frais engagés par les deux moniteurs précités,
- Article 8 : de lancer la 4ème opération « A L'EAU » dès le 15 avril 2017.

18. 12ème opération Je Cours Pour Ma Forme – Session PRINTEMPS 2017.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2017 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2017,

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session PRINTEMPS 2017 » de 12 semaines pour l'exercice 2017,
- Article 2 :** de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 40,00 euros, assurance RC comprise (5 euros/personne), pour une session de 12 semaines, soit 36 séances,
- Article 3 :** de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

19. Adhésion de la commune de Boussu au Panathlon Wallonie-Bruxelles sur base d'une convention de partenariat pour les années 2017, 2018 et 2019.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl PANATHLON Wallonie-Buxelles (PWB), n° d'entreprise 0861 969 714, dont le siège social est établi à l'avenue du Col Vert n° 5 à Bruxelles 1170, représenté par Monsieur Philippe Housiaux, Président de l'asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles,

Considérant que l'asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles se propose, en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, d'organiser diverses actions ciblées autour des valeurs d'éthique sportive et de fair-play,

Vu l'intérêt local de lancer le programme PWB, qui au-delà des compétitions et des résultats, se doit de rester avant toute activité sportive, être un objectif de santé, un facteur d'éducation ou encore, un générateur d'intégration sociale,

Vu les modalités d'organisation des opérations permettant de sensibiliser le grand public aux valeurs diffusées par le sport et par extension aux valeurs citoyennes,

Conformément à la convention d'adhésion de 2017 à 2019, soit une durée de 3 ans, entre l'asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à la convention d'adhésion, d'un montant annuel de 250,00 euros, sont prévus à l'article budgétaire n°764 01/33201.2017, Par ces motifs et sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 janvier 2017,

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : de marquer son accord sur l'adhésion de la commune au PANATHLON Wallonie-Bruxelles et d'approuver la convention de partenariat (en annexe) entre l'Asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles et la Commune de Boussu pour une période de 3 ans (2017,2018 et 2019),
- Article 2 : sur base de la cotisation d'adhésion 2017 et qui est déterminée à 250,00 euros par an pour les Communes et Villes de moins de 20.000 habitants et + 0,015 euro/habitant pour les Communes et Villes ayant entre 20.001 et 50.000 habitants,
- Article 3 : verser la cotisation annuelle de soutien année 2017 de 250,00 euros sur le compte IBAN Panathlon BE 96 0016 6814 8305 avec la mention « cotisation de l'année 2017 de la Ville de Boussu 7300 » et lors de chaque 1er trimestre des années respectives et d'adapter le montant de la dite cotisation en fonction du nombre d'habitants pour les années 2018 et 2019 comme stipulé à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : de faire état de la proposition d'adhésion, de 2017 à 2019, au Conseil Communal du 27 février 2017, pour approbation.

PLAN DE COHESION SOCIALE

20. Convention de collaboration PCS - Asbl IZIS dans le cadre du module 4 de zoothérapie au Home Guérin.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Monsieur N. BISCARO : c'est le PCS qui prend en charge ?

Monsieur D. PARDO : oui

Considérant l'axe de la Santé inhérent au PCS.

Vu les actions entreprises dans le cadre du PCS avec l'Asbl Izis, par le biais de l'organisation des trois modules précédents.

Considérant l'Asbl Izis en tant que partenaire du PCS depuis plusieurs années, cette dernière organiserait son quatrième module sur l'entité boussutoise.

Considérant les actions et missions effectuées par ladite association, à savoir :

Mise en place de 10 ateliers de zoothérapie au sein du Home Guérin, au bénéfice des résidents et dont les buts sont les suivants :

- Favoriser l'éveil et la vitalité ;
- Stimuler la mémoire (la réminiscence des souvenirs passés et la mémorisation de nouveaux éléments) ;
- Favoriser les repères spatio-temporels (Jour et lieu de séance) ;
- Centrer la personne sur la réalité du moment (Attention et conscience),

- Permettre une ouverture sociale, une expression de ses émotions, de son histoire ou de son vécu ;
- Mettre en mouvement le corps et l'esprit (regain d'activité physique et psychique) ;
- Fédérer le groupe autour d'une activité commune.

Vu que pour assurer ces missions, l'Asbl Izis met à disposition deux professionnels de la santé (psychologues).

Vu les débriefings ayant lieu après les ateliers de zoothérapie et permettant d'assurer le suivi des participants aux séances.

Vu le module 4 de zoothérapie réparti en 10 séances et dont les dates sont les suivantes :

- Les vendredis matins du 17/02/2017 au 05/05/2017, dont les jours suivants: 17/02, 24/02, 03/03, 10/03, 17/03, 24/03, 31/03, (pause pendant les congés de Pâques), 21/04, 28/04, 05/05.

Considérant que les actions des séances zoothérapie de ladite association sont menées à raison de 2 heures/semaine (Séance d'intervention : 9h30-11h30)

Considérant que les débriefings suivant lesdites séances, s'organisent à raison de 1 heure/semaine. (Débriefing : 11h30-12h30)

Considérant les Moyens alloués à ce partenaire dans le cadre des actions mentionnées ci-avant - Moyens alloués :

- Séances Zoothérapie : 75 euros/heure x10 x 2
 - Débriefing : 75 euros/heure x 10
 - Forfait déplacement : 40 euros x 10
- Le montant total s'élevant à 2650 euros.

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention de collaboration avec l'ASBL Izis dans le cadre de l'organisation du module 4 de zoothérapie aux bénéfices des résidents du Home Guérin.

Art. 2 : D'autoriser le service des Finances à effectuer le paiement auprès de l'Asbl Izis, via l'article 84010/12448, du montant des prestations zoothérapie et s'élevant à 2650 euros.

QUESTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL, Monsieur Cyril MASCOLO

21. Zone d'activité économique « Les Miniaux »

Je voulais vous questionner au sujet de la ZAE « les Miniaux ». En effet, vous aviez parlé de ce site comme pourvoyeur d'emplois. Malheureusement sa classification en ZAE limite fortement le type d'entreprises pouvant s'y installer. Vu qu'il est inscrit dans votre note de politique générale 2013-2018 que vous alliez impérativement, je cite : « repenser de manière non restrictive les prescriptions de la zone d'activité économique « les Miniaux ». J'aimerais savoir ce que vous comptez faire pour rendre cette zone opérationnelle et pourvoyeuse d'emplois ?

Monsieur J. CONSIGLIO répond :

Le zoning inauguré le 07/09/2010 propose une surface disponible de 6,54ha au prix de 13€/M2.

Caractéristiques : Il s'agit d'une ZAEM (Zone d'activité économique mixte) destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. (Les petits halls de stockage y sont admis)

Certaines activités sont autorisées sous certaines conditions et limites comme par exemple l'activité de vente au détail (25% max) lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité de commerce de gros.

Certaines autres activités sont actuellement exclues telles que par exemple, les services aux personnes. (dont HORECA et loisirs)

Commercialisation :

Depuis l'inauguration 15 demandes ont été enregistrées dont 6 seulement compatibles avec l'affectation du plan de secteur.

Des contacts informels ont été établis avec certains membres du collège dont le Bourgmestre. A plusieurs reprises, le CA de l'intercommunale s'est préoccupé de la situation de ces zonings et particulièrement sur ceux de Boussu et Quiévrain.

C'est ainsi qu'en séance du :

24/06/2015 : Le CA se prononçait favorablement sur l'élaboration d'un dossier accompagnée d'une prospection dans le domaine de l'activité de parapente et ce, suite à une proposition émise par la commission de développement stratégique de Boussu. (Réunion du 20/11/2013)

27/01/2016 : Le CA approuve une dérogation (idem que Quiévrain) sur un doublement du pourcentage de la vente au détail principalement pour le secteur automobile.

Les responsables de l'intercommunale confirment que les demandes des entrepreneurs qui ne peuvent trouver une réponse positive sur le lieu souhaité sont ré orientés automatiquement vers les zonings voisins dont celui de Boussu.

Difficultés rencontrées :

- a) Dégradation de la situation économique suite à la crise de 2008
- b) L'accès avec les nœuds auto routiers.

Sur ce dernier point, la mise en œuvre du projet de contournement du centre d'Hornu (Axiale Boraine- Autoroute) devrait être un élément positif pour le développement du zoning.

Enfin, il est rappelé que la commune de BOUSSU à l'instar d'autres communes n'a pas de représentant au sein du conseil d'administration de l'IDEA.

Monsieur C. MASCOLO :

" Je reconnais les efforts fournis par la commune dernièrement pour attirer des potentiels acquéreurs mais je trouve regrettable qu'on se soit lancé dans des travaux coûteux sans même avoir anticipé les problèmes que cela allait engendrer".

Monsieur J. CONSIGLIO : c'est au niveau de l'IDEA que débat a lieu.

Madame G. CORDA : nous avons organisé un midi business, on a valorisé le site sans succès à l'heure actuelle.

Monsieur J. Consiglio : si on peut faire avancer les choses, on le fera.

QUESTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL, Madame Simone FREDERICK, groupe RC

22. A) ESPACE FONTAINE

Faisant suite à plusieurs interpellations de citoyens, notre Groupe souhaite avoir des éclaircissements sur un point déjà abordé lors du dernier Conseil Communal du 31 janvier. Il nous revient qu'une nouvelle pétition aurait été déposée auprès du service urbanisme. Il semblerait qu'un problème d'insonorisation inquiète les riverains. Un rapport rédigé par Vinçotte aurait établi un niveau de 80 db au lieu des 35 db prétendus par l'autorité communale et que le sas dont vous avez fait référence ne suffirait pas à répondre au problème d'isolation acoustique.

1. Quelles mesures concrètes seront prises pour respecter les normes de bruit ?

Il semblerait également que le SPW aurait remis un rapport défavorable en ce qui concerne le

parking disponible à proximité.

2. Ce rapport tient-il compte des futurs emplacements de parking qui verront le jour suite à l'acquisition de l'immeuble sis rue de la Fontaine n°2/4 à Hornu ?

3. Sous toute réserve des vérifications qui s'imposent, pourriez-vous nous éclairer sur ce dossier et faire le point sur l'état d'avancement de l'enquête publique ?

4. Les riverains ont-ils des raisons de s'inquiéter ?

Monsieur D. MOURY : les normes sont respectées au normes de bruit :

80 db dedans et 35 db dehors ; nous avons relancé l'enquête publique pour pouvoir mettre en œuvre le dossier de permis.

1 Norme de bruit.

Le rapport établi par AIB Vincotte recommande un niveau de **80 Db A L'INTERIEUR DE LA SALLE**, ce qui produit un résultat de **35 DB A L'EXTERIEUR** de la salle.

Un niveau de 80 db (intérieur) correspond à un bruit d'un réfectoire scolaire. 35 db correspond au bruit émis par une rue en milieu rural au au chant des oiseaux.

Les mesures "Vincotte" ont été effectuées alors que la salle n'était pas encore équipée du sas d'entrée.

Ce sas a été installé afin d'éviter pour les riverains les différences de bruit (passage de 35 db à 80 db lorsque l'on ouvrait la porte de la salle ou lorsque cette porte restait ouverte ==> sensations accrues des nuisances).

La norme requise de 80 db à l'intérieur de la salle est plus sévère que la norme habituellement en vigueur dans les salles de spectacle (105 DB).

Les locataires ou occupants de la salle sont tenus de respecter cette norme.

Il faut également prendre en compte qu'une discussion normale entre deux personnes dans un espace public extérieur génère une source sonore de 40 db.

Actuellement, seul le bruit des personnes entrant et sortant de la salle est source de nuisance sonore dans la rue lors de l'utilisation de la salle.

2 Futur emplacements de parking qui verront le jour suite à l'acquisition de l'immeuble 2-4 de la rue de la Fontaine.

En termes de stationnement, le rapport ne tient aucunement compte du futur parking qui sera aménagé par la commune sur l'emplacement des n° 2-4 de la rue de la fontaine.

De plus, une proposition est en cours pour aménager une zone de parking public à l'avenue de l'espoir qui pourra recevoir un minimum de 30 voitures supplémentaires (Zone publique non utilisée et partiellement enherbée) devant le café de l'abattoir.

Ces deux parkings seront situés à maximum 150 mètres de la salle.

3. Enquête publique

L'enquête publique est actuellement clôturée. Une seule réclamation a été enregistrée (pétition dont vous faites mention présentée à l'issue des deux périodes d'enquête). L'enquête s'est déroulée sur deux périodes de quinze jours (la première période étant pendant les fêtes de Noël et nouvel an)

Les résultats de l'enquête ont été transmis au fonctionnaire de la région wallonne pour avis.

A l'issue de cet avis, le collège statuera sur la poursuite de l'exploitation de cette salle et/ou sur ses conditions d'exploitation.

4. Les riverains ont-ils des raisons de s'inquiéter ?

L'espace Fontaine est géré par le Collège et utilisé à raison de 75 % pour des organisations communales ou en collaboration avec la commune.

La salle a une capacité de 200 personnes pour des soupers ou 300 personnes maximum pour des conférences ou des représentations théâtrales.

Elle est occupée en moyenne trois fois par mois.

Il est évident que toute activité impliquant un rassemblement de personnes implique nécessairement un certain bruit. Cependant, il ne s'agit en aucun cas ici d'instaurer une discothèque permanente à Hornu mais bien un espace de convivialité.

B) CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Lors du conseil communal du 26 janvier de l'an 2015, notre groupe est intervenu quant à la mise en

place du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée dont les statuts présentés par le collège communal avaient été approuvés le 26 novembre 2012.

Comme en atteste le procès-verbal de ladite séance, suite à notre intervention, Monsieur le Bourgmestre a apporté la réponse suivante : « ... J'ai demandé dans le cadre des services communs que nous sommes en train de constituer avec le CPAS que ce dernier prenne en charge la mise en œuvre de cet organe consultatif. »

1. Qu'en est-il, aujourd'hui, deux années plus tard, de l'existence dudit conseil consultatif ?

Monsieur D. PARDO : c'est un dossier qui date depuis plusieurs années. Des contacts sont en cours, la procédure a été suspendue pour des raisons internes. Ce sera réglé pour septembre.

C) VOIE D'HAININ - CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

Le conseil communal du 6 juillet 2015 a acté la modification du domaine public suite au projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 18 appartements et 23 habitations.

1. Le collège communal peut-il faire le point sur ce dossier ?

Monsieur D. MOURY : Le terrain a été payé, ce site a été revendu. Le nouvel acquéreur doit respecter le délai, nous vérifions les conditions.

Comme déjà répondu lors d'une précédente interpellation. Le terrain ainsi que le permis d'urbanisme partiel accordé pour le développement d'un ensemble de maisons ont été cédés. Lors de cette revente, la régie foncière a donné main levée de sa garantie hypothécaire, l'ensemble des sommes dues ayant été versées. Actuellement, rien n'empêche le nouvel acquéreur de poursuivre le développement immobilier de cette zone, sur base de ce permis.

Monsieur M. VACHAUDEZ : permis expire en mars 2018 mais peut être prolongé.

D) AGENDA COMMUNAL

L'enseignement officiel et l'enseignement libre sont bien implantés sur notre commune tant au niveau primaire que secondaire.

À tout le moins, depuis deux années, il appert que sous la rubrique « ADRESSES UTILES » et plus spécifiquement sous l'intitulé « Enseignement secondaire public », seules les coordonnées de l'enseignement libre sont mentionnées.

L'an dernier, le Lycée Provincial Hornu-Colfontaine (LPHC), par la voix de l'assistante sociale, s'est manifesté auprès du service « Communication ».

1. A l'avenir, peut-on éviter cette maladresse récurrente de l'éditeur responsable ?

Monsieur le Bourgmestre : il y a eu une erreur, c'est corrigé pour l'avenir.

E) PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL (PUIC)

Suite à l'explosion d'une canalisation qui avait provoqué la panique en plein marché - incident qui risque encore de se produire comme l'avait précisé Monsieur le Bourgmestre lors de notre interpellation en séance du Conseil communal du 29 septembre 2014 - notre groupe avait sollicité la présentation aux Conseillers communaux et la mise en ligne sur le site Internet de la Commune du Plan communal d'urgence.

Après avoir relevé la rapidité d'intervention des différents services (SWDE, pompiers, services communaux),

Monsieur le Bourgmestre a affirmé que le plan d'urgence sera mis en ligne.

1. Le site communal offre une page désespérément vide et dès lors, nous réitérons notre demande de présentation du plan et de sa mise en ligne.

Monsieur le Bourgmestre : le service se restructure, le plan sera présenté et affiché.

F) HORNU – INONDATIONS

Lors d'importantes intempéries, de nombreux citoyens d'Hornu ont leur cave inondée : rue de Valenciennes, rue Traversière, rue Grande, etc.

Si l'égouttage semble suffisant, le pertuis et un ruisseau provincial, situés en aval, ont une capacité insatisfaisante. Les spécialistes de l'IDEA (Intercommunale du développement économique et d'aménagement du territoire) ont trouvé une solution ponctuelle avec la création d'un bassin d'orage situé en aval où on pourrait stocker le débit d'eau en surplus.

1. La création de ce bassin d'orage figure-t-elle dans le programme de l'IDEA ?
2. Les pompes installées sur le site du marais peuvent-elles être réamorçées ?
3. Quelles sont les actions préconisées par la Commune ?

Monsieur J. HOMERIN quitte la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 27 mars 2017 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE